



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
18 mai 2010

Original: français

**Comité contre la torture
Quarante-quatrième session**

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 949^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 11 mai 2010, à 15 heures

Président: M. Grossman

Sommaire

Questions d'organisation et questions diverses (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)

*Troisième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.949/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Questions d'organisation et questions diverses (point 5 de l'ordre du jour) *(suite)*

Troisième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/44/2)

1. **M. Rodríguez Rescia** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture), présentant le troisième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), dit que 2010 est une année charnière pour le SPT. Cinquante États parties ayant ratifié le Protocole facultatif, le nombre de ses membres doit passer de 10 à 25, ce qui signifie que 15 nouveaux membres devront être désignés d'ici à 2011. Alors que le principe de la répartition géographique dans la composition des membres est respecté, en ce qui concerne les compétences, le Sous-Comité comprend surtout des avocats et seulement deux médecins alors qu'il devrait pouvoir s'ouvrir à d'autres domaines. Des directives relatives au profil des futurs membres du SPT ont été élaborées en collaboration avec des organisations de la société civile.
2. S'agissant du volet le plus important de son mandat, à savoir les visites dans les lieux de détention, le SPT en a effectué huit, dont trois (Paraguay, Honduras et Cambodge) en 2009 et a établi un rapport pour chacune d'entre elles. Chose rare, trois rapports ont été rendus publics avec l'accord des États parties concernés, les Maldives, la Suède et le Honduras. Les membres du Comité constateront à la lecture des rapports que le SPT a souvent pour pratique de rappeler aux États les observations et recommandations du Comité contre la torture. Parmi les différentes visites possibles sur le terrain (ordinaires, inopinées ou de suivi), le Sous-Comité prévoit d'effectuer sa première visite de suivi au Paraguay, peut-être en 2011. Les recommandations figurant dans les rapports rendus publics sont résumées au paragraphe 31 du troisième rapport annuel. D'autres recommandations n'y figurent pas, le Sous-Comité devant respecter le caractère confidentiel de la majorité de ses rapports.
3. Conformément au paragraphe b) de l'article 11 du Protocole facultatif, le Sous-Comité donne des avis et fournit une assistance aux États parties aux fins de la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. Faute de crédits budgétaires, le SPT n'a pu s'acquitter de cette fonction en répondant directement aux demandes des États parties. Le SPT ne souhaite pas fournir aux États parties un modèle unique de mécanisme national de prévention ni jouer le rôle d'organisme accréditateur mais veut simplement favoriser la création de mécanismes conformes aux dispositions du Protocole facultatif. À ce jour, 30 États parties ont désigné un mécanisme national de prévention.
4. Avec l'aide précieuse du Groupe de contact, en particulier de l'Association pour la prévention de la torture (APT), le SPT a réalisé de nombreux projets et a pris part à de nombreux ateliers et séminaires. Les membres du Comité voudront peut-être se référer à l'annexe 5 du troisième rapport annuel pour une liste exhaustive des activités accomplies. S'agissant de la coopération avec d'autres organes compétents des Nations Unies, le Président du Sous-Comité a eu un échange d'informations avec le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture lors de la présentation de leurs rapports annuels à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session. M. Rodríguez Rescia note à cet égard qu'à la même session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/153, qui fait expressément référence à la prévention de la torture et au renforcement du Sous-Comité (par. 56 du rapport). Pour ce qui est des relations avec d'autres organisations internationales et avec la société civile, les membres du Comité voudront peut-être se reporter aux paragraphes 64 à 72 du rapport.
5. Le Président du SPT informe le Comité que des modifications ont été apportées aux versions espagnole et russe de l'article 24 du Protocole facultatif. On se souviendra que

selon les versions anglaise, arabe, chinoise et française, les États parties peuvent faire, au moment de la ratification, une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du Protocole facultatif, alors que selon les versions espagnole et russe, ils pouvaient le faire «une fois ratifié le Protocole». La question avait été soumise au Bureau des affaires juridiques de l'ONU qui a demandé un rectificatif pour que les versions espagnole et russe soient conformes aux quatre autres textes authentiques. Les États parties ne s'y étant pas opposés, la modification est entrée en vigueur le 29 avril 2010 avec effet rétroactif. Le Sous-Comité se félicite de cet éclaircissement sur la nature des obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif.

6. Trois États parties seulement (Espagne, Maldives et République tchèque) ont versé des contributions volontaires au Fonds spécial, qui a pour but d'aider à financer la mise en œuvre des recommandations du SPT, ainsi que des programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention. Le Sous-Comité est fermement convaincu que lorsqu'il aura effectué davantage de visites et publié plus de rapports, les États seront plus nombreux à verser des contributions généreuses au Fonds.

7. En conclusion, M. Rodríguez Rescia note qu'en 2011, le Sous-Comité devra disposer de ressources budgétaires plus importantes pour lui permettre non seulement de tenir régulièrement des sessions avec un nombre sensiblement accru de membres, mais aussi d'effectuer autant de visites que possible sur le terrain, celles-ci étant le principal moyen dont dispose le SPT pour prévenir la torture. En ce qui concerne les prochaines réunions avec le Comité, il propose d'organiser un débat sur une ou deux questions thématiques plutôt que de faire une présentation générale du rapport.

8. **Le Président** juge intéressante l'idée d'examiner un ou deux thèmes de façon plus approfondie lors de la prochaine réunion avec le SPT, ceci dans un souci d'efficacité et de gain de temps. Il note que la priorité accordée aux visites sur le terrain a créé une dynamique très fructueuse et se félicite du projet d'entreprendre des visites de suivi, en commençant par le Paraguay.

9. **M. Wang Xuexian**, notant que sur les 50 États parties au Protocole facultatif 30 seulement ont établi des mécanismes nationaux de prévention, demande quelles sont les mesures envisagées par le SPT concernant les États parties qui ne l'ont pas encore fait. Il comprend que le Sous-Comité ne souhaite pas accréditer des mécanismes nationaux de prévention mais voudrait savoir s'il compte procéder à une évaluation de l'efficacité des mécanismes mis en place.

10. **M^{me} Gaer** dit qu'il serait temps que le SPT et le Comité contre la torture se penchent de plus près sur leurs modalités de coopération et mettent en place une collaboration plus structurée. Elle se réfère à la section D «Domaines appelant une coordination entre le Comité et le Sous-Comité» d'un précédent rapport du Comité contre la torture à l'Assemblée générale (A/58/44), dans laquelle les membres du Comité ont identifié des domaines où il faudrait prévoir un échange d'informations. Ainsi, en ce qui concerne les activités du Comité au titre de l'article 19, si le Sous-Comité a prévu d'organiser une visite préventive dans un État partie dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la période où le Comité a inscrit à son programme de travail l'examen du rapport périodique de cet État, le Sous-Comité pourrait différer cette visite jusqu'à ce qu'il ait consulté le Comité. En ce qui concerne les activités du Comité au titre de l'article 20, il serait souhaitable que les visites prévues par le Comité aux fins de l'examen des renseignements qu'il reçoit au titre de l'article 20 de la Convention, aient priorité sur les visites programmées par le Sous-Comité. Dans le même ordre d'idées, il serait utile que le SPT fournisse le plus tôt possible au Comité une liste des visites qu'il prévoit d'effectuer dans les pays. Enfin, M^{me} Gaer souligne que les deux organes devraient être complémentaires et se renforcer mutuellement.

11. **M. Mariño Menéndez** dit que la situation au Honduras, où le SPT s'est rendu en septembre 2009, justifierait qu'il y effectue une visite de suivi d'urgence et demande si cette possibilité a été envisagée. Il souhaiterait également savoir comment réagit le SPT lorsqu'il est confronté à des violations qu'il y aurait lieu de dénoncer aux autorités judiciaires, et en particulier de quelle latitude pour agir il estime disposer en vertu de son mandat. Les demandeurs d'asile et les réfugiés ne figurent pas parmi les groupes vulnérables mentionnés dans le rapport annuel du SPT. Le Comité voudrait être sûr que la situation de ces personnes reçoit du SPT toute l'attention qu'elle mérite.

12. **M^{me} Sveaass** dit qu'il serait très utile au Comité de connaître l'évaluation, par le SPT, des mécanismes nationaux de prévention des États dont il va examiner le rapport et qu'il faut poursuivre la réflexion sur les moyens de faire en sorte que les travaux du SPT et ceux du Comité, en particulier au titre de l'article 19 de la Convention, s'enrichissent mutuellement.

13. **M^{me} Belmir** dit que de ce point de vue, la confidentialité à laquelle est tenu le SPT constitue un obstacle. Elle voudrait savoir dans quelle mesure les travaux du SPT et ceux du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se recoupent, et si le SPT a pu constater des signes visibles d'amélioration de la situation des personnes en détention par suite de ses visites.

14. **M. Bruni** dit que le SPT, du fait de sa présence sur le terrain, peut se trouver face à des situations révélatrices d'une pratique systématique de la torture qui ne relèvent pas de son mandat mais de celui du Comité contre la torture. Il serait bon en pareil cas qu'il en informe le Comité, lequel pourrait alors exercer sa compétence en vertu de l'article 20 de la Convention. Inversement, le Comité devrait prévenir le SPT lorsqu'il reçoit des renseignements indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État dans lequel le SPT prévoit d'effectuer une visite afin de lui éviter la peine inutile de se rendre dans un pays où la gravité de la situation est telle qu'elle ne relève plus du domaine de la prévention. Les modalités d'une telle coopération, notamment les garanties à prévoir pour assurer le respect des obligations du SPT en matière de confidentialité, devraient figurer parmi les thèmes de discussion que le SPT et le Comité aborderont à la session de novembre.

15. **M. Gallegos Chiriboga** salue le travail considérable accompli par le SPT depuis sa création. Observant que très peu d'États d'Asie et d'Afrique ont ratifié le Protocole facultatif, il encourage le SPT à renforcer son action de sensibilisation et de promotion afin que davantage de pays de ces régions en deviennent parties.

16. **M. Rodríguez-Rescia** (Sous-Comité pour la prévention de la torture) indique que sur les 21 États parties qui n'ont pas encore créé de mécanisme national de prévention, 14 ont dépassé le délai d'un an imparti par le Protocole facultatif à cette fin. En outre, l'ambiguïté du libellé de l'article 24 dans les versions russe et espagnole du Protocole facultatif avait permis à certains États de se prévaloir indûment de la possibilité de demander l'ajournement de la mise en place du mécanisme national de prévention pendant trois ans. Le SPT adresse systématiquement un rappel aux États qui ne s'acquittent pas de cette obligation à temps. Les réactions obtenues sont variables: le plus souvent, les États désignent une institution nationale existante, par exemple le Médiateur, comme mécanisme national de prévention; d'autres font valoir que le SPT ne leur a pas prêté l'assistance nécessaire, ce qui est souvent vrai car il n'a pas suffisamment de moyens pour s'acquitter convenablement de cette partie de son mandat. Les États parties n'en sont pas moins tenus de mettre en place un mécanisme national de prévention.

17. En juin 2010, le SPT procèdera à une première évaluation de la mise en œuvre de ses recommandations. Plusieurs États lui ont déjà fait parvenir des renseignements sur la suite donnée à ces dernières; pour certains, le délai de six mois imparti pour la mise en

œuvre n'est pas encore échu. Le SPT ne s'attend toutefois pas à ce que toutes ses recommandations aient été mises en œuvre et relancera les États qui ne s'y seront pas pleinement conformés, notamment dans le cadre de ses visites de suivi.

18. Pour qu'une visite de suivi soit organisée, le délai de six mois prévu pour la mise en œuvre des recommandations doit être échu et l'État partie doit avoir manifesté sa volonté de coopérer avec le SPT. C'est le cas du Paraguay, qui a informé le SPT qu'il avait mis en œuvre ses recommandations et l'a invité à venir se rendre compte par lui-même des mesures prises à cet effet afin d'en évaluer l'efficacité. Le critère de l'urgence, évoqué par M. Mariño Menéndez au sujet du Honduras, pourra être pris en considération au cas par cas, mais à moins d'obtenir des ressources supplémentaires, le SPT ne sera pas en mesure d'organiser une visite de suivi de manière systématique dans ce type de situation.

19. Lorsqu'il planifie ses visites, le SPT s'efforce de tenir compte des activités du Comité contre la torture, du Rapporteur spécial sur la torture, du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et des mécanismes régionaux pour limiter le plus possible les risques de chevauchement, sachant qu'il est impossible de les écarter totalement tant les impératifs des uns et des autres sont difficiles à concilier. Le SPT s'engage néanmoins à poursuivre ses efforts pour améliorer la coordination dans ce domaine.

20. L'obligation de confidentialité à laquelle est soumis le SPT et les limites de son mandat ne signifient pas qu'il ferme les yeux lorsqu'il se trouve face à des cas de violation qui ne relèvent pas de sa compétence. S'il ne peut exercer des fonctions qui n'entrent pas dans son mandat, comme par exemple traiter des plaintes émanant de particuliers, il peut en revanche faire en sorte que les informations pertinentes soient transmises aux entités compétentes pour agir. Il peut également communiquer des informations au mécanisme national de prévention afin que celui-ci entreprenne les démarches nécessaires.

21. Le SPT ne s'est pas encore penché de manière approfondie sur la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés mais cette question est inscrite dans son programme de travail. Il entretient dans cette optique des contacts réguliers avec le HCR.

22. Le SPT n'applique pas aux mécanismes nationaux de prévention de système de classification du type de celui utilisé pour les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il évalue la conformité aux exigences du Protocole facultatif à partir de ce qu'il voit sur le terrain et signale aux États parties les éventuelles lacunes et les points à améliorer pour y satisfaire pleinement.

23. Le Comité semble continuer à considérer l'obligation de confidentialité à laquelle est soumis le SPT comme un obstacle à la coopération entre les deux organes; or tant le texte du Protocole facultatif que la pratique qui s'est établie entre eux au fil des ans démentent ce point de vue. Il convient de rappeler qu'en vertu du Protocole facultatif, les rapports de visite établis par le SPT ne demeurent confidentiels que jusqu'au moment de leur publication, totale ou partielle, par les États. Le SPT a instauré une relation de confiance et de coopération avec le Comité contre la torture dans laquelle l'échange d'informations a toute sa place, et espère continuer à la renforcer.

24. Le SPT estime que ses activités sont très proches de celles du Rapporteur spécial sur la torture et qu'elles complètent très efficacement celles du Comité. En effet, le Sous-Comité agit en aval, en identifiant les situations qui favorisent la pratique de la torture et leurs causes et en proposant des mesures pour y remédier, tandis que le Comité constate les faits de torture. Il sera certainement utile de réfléchir à des moyens de renforcer par une meilleure coopération l'efficacité des travaux menés par le SPT et le Comité dans le cadre de leur mandat respectif. La proposition de M. Bruni relative à l'article 20 de la Convention est à cet égard fort intéressante.

25. Bien que le SPT n'ait pas de budget pour ce type d'activités, plusieurs de ses membres ont participé à leurs frais à différentes activités organisées par l'Association pour la prévention de la torture (APT), Amnesty International et d'autres ONG en vue de promouvoir la ratification du Protocole facultatif et d'encourager les États l'ayant déjà ratifié à mettre en place un mécanisme national de prévention.

26. **Le Président** dit que la discussion a été comme toujours fort intéressante bien que trop courte. Le fait que le SPT et le Comité ne tiennent pas leurs sessions dans le même bâtiment leur fait perdre de précieuses occasions de se rencontrer et d'approfondir leur dialogue. Des contraintes matérielles ont été invoquées pour expliquer qu'il n'était pas possible que les deux organes se réunissent au même endroit. Cela serait pourtant un grand atout pour leurs travaux respectifs. Une nouvelle demande sera présentée dans ce sens aux autorités compétentes.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 35.